

19- APPROBATION DU CONTRAT DE SOLIDARITE TERRITORIALE DU PAYS GIENNOIS

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU

Le Président indique à l'assemblée que le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) formalise l'engagement financier de la Région sur le territoire pour les cinq années à venir.

Ces contrats constituent les leviers d'action des Régions pour financer les projets politiques régionaux. Ils découlent directement des priorités dégagées lors de la consultation qui a eu lieu dans le cadre du projet « Ambition 2020 » pour le bassin de vie du Giennois. Ces contrats forment l'épine dorsale des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).

Le Président indique à l'assemblée qu'une enveloppe de 5 737 000 € est allouée par la Région Centre sur l'ensemble du bassin de vie du Giennois (Pays Giennois).

La Communauté des Communes Giennaises a présenté plusieurs dossiers de demande de financement pour des projets structurants qui s'intègrent dans les priorités politiques de la Région.

La lecture du tableau récapitulatif présenté par la Région au travers du Pays Giennois montre l'étendue des actions menées sur le territoire et la répartition des fonds amenés par la Région sur les projets de la Communauté des Communes Giennaises qui ont été retenus.

La délibération du Pays Giennois ainsi que le tableau récapitulatif des actions financées dans le cadre de ce contrat sont joints en annexe.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays Giennois,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce contrat.

20- APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES - ANNEE 2013

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Sur avis favorable de la commission Administration Générale,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2013 de la Communauté des Communes Giennaises avant sa transmission aux Maires des communes membres.

21- APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR L'EXERCICE 2013 RELATIF A LA ZAC DE LA BOSSERIE NORD A GIEN

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

Vu la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 27 février 2004 et conclue avec la SEMDO le 12 mars 2004,

Vu l'avenant n°1 à la convention approuvé le 22 septembre 2006,

Vu l'avenant n°2 à la convention approuvé le 29 février 2008,

Vu l'avenant n°3 à la convention approuvé le 6 juillet 2012,

Vu l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme relatif au traité de concession d'aménagement,

Dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement, lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu financier comportant notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé
- le plan de trésorerie actualisé
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées

La SEMDO ayant transmis ces documents par courrier du 28 avril 2014, la Communauté des Communes Giennoises doit, dans un délai de 3 mois, présenter ce bilan, appelé aussi Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) à l'organe délibérant qui doit se prononcer par un vote.

Le document présenté fait état des dépenses sur l'exercice 2013 qui s'élèvent à 164,7 K € H.T. Les dépenses cumulées depuis le début de l'opération et constatées au 31/12/2013 représentent un coût total de 3 918 K € H.T.

Ces dépenses sont réparties comme suit :

	<i>Dépenses sur l'année 2013</i>	<i>Dépenses cumulées au 31/12/2013</i>
<i>Etudes</i>	<i>0 € HT</i>	<i>204 K € HT</i>
<i>Acquisitions et frais annexes</i>	<i>1,2 K € HT</i>	<i>566 K € HT</i>
<i>Honoraires</i>	<i>0 € HT</i>	<i>137 K € HT</i>
<i>Rémunération aménageur</i>	<i>35 K € HT</i>	<i>385 K € HT</i>
<i>Travaux</i>	<i>85,8 K € HT</i>	<i>2 270 K € HT</i>
<i>Frais divers</i>	<i>6,9 K € HT</i>	<i>84 K € HT</i>
<i>Frais financiers</i>	<i>35,8 K € HT</i>	<i>272 K € HT</i>

A ces dépenses 2013, s'ajoutent 119 K € d'amortissement d'emprunt.

Pour ce qui concerne les recettes sur l'exercice 2013, elles sont de 54 K € H.T. Les recettes cumulées au 31 décembre 2013 sont de 1 970 K € H.T.

Ces recettes sont réparties comme suit :

	<i>Recettes sur l'année 2013</i>	<i>Recettes cumulées au 31/12/2013</i>
<i>Participation concédant</i>	<i>0 € HT</i>	<i>803 K € HT</i>
<i>Autre produit</i>	<i>0 € HT</i>	<i>1 K € HT</i>
<i>Subvention Conseil Régional</i>	<i>0 € HT</i>	<i>571 K € HT</i>
<i>Cessions de terrains</i>	<i>54 K € HT</i>	<i>595 K € HT</i>

A la fin de l'exercice 2013, l'exploitation présente un déficit de trésorerie s'élevant à 222 K €.

Concernant l'exercice prévisionnel 2014 :

- Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 242 K € H.T. réparties comme suit :

<i>Etudes</i>	<i>73,7 K € HT</i>
<i>Acquisitions foncières</i>	<i>0 € HT</i>
<i>Honoraires</i>	<i>10 K € HT</i>
<i>Travaux VRD</i>	<i>65 K € HT</i>
<i>Rémunération aménageur</i>	<i>48,7 K € HT</i>
<i>Frais divers</i>	<i>6,9 K € HT</i>
<i>Frais financiers</i>	<i>37,7 K € HT</i>

A ces dépenses, s'ajouteront 121 K € d'amortissement d'emprunt.

- Les recettes prévisionnelles sont estimées à 507,8 K € H.T, réparties comme suit :

<i>Subvention Conseil Général</i>	<i>29,8 K € HT</i>
<i>Cessions de terrains</i>	<i>478 K € HT</i>

Par ailleurs, la SEMDO renouvèle sa demande de report de remboursement à la Communauté des Communes Giennoises du solde de l'avance du Conseil Général pour un montant de 303 K€.

A l'examen du compte-rendu annuel à la collectivité par la commission Economie, Agriculture et Emploi, ainsi que par le Bureau, il a été décidé de mettre un terme à ces reports successifs et il est demandé à la SEMDO de rembourser la Communauté des Communes Giennoises de la somme correspondant à l'avance du Conseil Général du Loiret soit 303 000 €.

Le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité – exercice 2013 est annexé à la présente note.

M. BOULEAU précise que la SEMDO a beaucoup de mal à commercialiser les terrains sur la ZAC de la Bosserie à Gien et que les implantations sur cette zone sont majoritairement dues aux actions des services de la Communauté des Communes Giennoises.

Par ailleurs, au regard des comptes administratifs présentés, il a été proposé de ne pas reporter une nouvelle fois le remboursement de l'avance de trésorerie auprès de la SEMDO et donc de demander le remboursement.

M. HIDAS précise toutefois que la proposition de la SEMDO était fondée sur de la saine gestion car cela évite de faire porter les coûts de gestion (d'emprunts) sur l'opération.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable de la Commission Economie, Emploi et Agriculture,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DEMANDE** à la SEMDO le remboursement de l'avance du Conseil Général à la Communauté des Communes Giennoises pour un montant de 303 000 €,
- **APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité – exercice 2013 – relatif à la Convention Publique d'Aménagement conclue avec la SEMDO.

22- **APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR LA CONSTRUCTION D'UN VILLAGE D'ENTREPRISES A GIEN**

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu le Code des Marchés Publics,*

Dans le cadre du suivi du parcours résidentiel des entreprises du territoire et après une analyse précise des besoins par le cabinet d'études SIE, la Communauté des Communes Giennoises a décidé de procéder à la réalisation d'un village d'entreprises dont le projet porte sur une première phase de construction de 1000 m² divisé en 4 lots, qui sera situé sur la ZAC de la Bosserie Nord à Gien.

Afin de mener à bien cette opération, la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement d'entreprises MJL Architecture.

Le DCE a été établi et comporte 9 lots ci-dessous désignés :

- Lot 01 : Terrassement – VRD – Portail – Clôture 123 500 € HT
- Lot 02 : Gros œuvre – Dallage – Divers 119 000 € HT
- Lot 03 : Charpente Couverture – Bardage – Zinguerie – Etanchéité 170 000 € HT
- Lot 04 : Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie 35 000 € HT
- Lot 05 : Cloisons – Doublage – Faux plafonds – Menuiseries intérieures 6 500 € HT
- Lot 06 : Electricité – Courant forts et faibles – Chauffage 14 500 € HT
- Lot 07 : Plomberie 10 650 € HT
- Lot 08 : Carrelage faïence 1 250 € HT
- Lot 09 : Peinture – Nettoyage 1 950 € HT

Montant estimé des travaux 482 350 € HT pour la première phase.

Ce dossier doit faire l'objet d'une consultation conformément au Code des Marchés Publics.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
*Sur avis favorable de la commission Economie, Emploi et Agriculture,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet, de construction de locaux d'activités – 1^{ère} phase - Zone d'Activités la Bosserie Nord à Gien pour un montant prévisionnel de 482 350 € HT,
- **SOLLICITE** le concours de tous les financeurs,
- **APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises relatif à la réalisation d'un village d'entreprises sur la commune de Gien,
- **LANCE** une consultation conformément au Code des Marchés Publics,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à la réalisation du village d'entreprises.

23- **PROPOSITION DE VENTE D'UN LOCAL INDUSTRIEL - ZONE D'ACTIVITE SAINT-MARC A ST GONDON A MADAME JARDINERO**

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu l'avis du service des domaines en date du 28 avril 2014,*

La Communauté des Communes Giennoises a été sollicitée par Madame JARDINEIRO pour l'acquisition d'un local industriel situé sur la parcelle cadastrée AI 197 P (lot C), pour une superficie de 95 m² sur la Zone d'Activité Saint-Marc à Saint-Gondon.

Madame JARDINERO exerce une activité de marché ambulant depuis 1987 et par un courrier reçu le 22 janvier 2014 sollicite l'acquisition de ce local.

Le montant de la vente répond aux estimations réalisées par les services des Domaines sur la valeur vénale du bâtiment.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable de la commission Economie, Emploi et Agriculture,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la vente de l'atelier situé sur la parcelle AI 197 P (lot C) d'une superficie totale de 95 m² à Madame JARDINEIRO au prix de 30 000,00 € HT,
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte authentique de vente et tous documents relatifs à cette acquisition.

24- APPROBATION DES TARIFS DE SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence « Développement économique » en date du 07 novembre 2008,
Vu la convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'animation partenariale de la Pépinière d'Entreprises entre la Communauté des Communes Giennoises et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret en date du 6 février 2013,
Vu le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises rédigé en date du 7 décembre 2012.

La question du développement économique et de la création d'entreprises sur le territoire du Giennois constitue une priorité pour la Communauté des Communes Giennoises.

Il s'agit de rendre le territoire attractif aussi bien pour les entreprises industrielles ou commerciales que pour les porteurs de projets qui démarrent leur activité. A cette fin, la Communauté des Communes Giennoises a procédé en 2013 à la création d'une pépinière d'entreprises implantée au sein du Centre d'Affaires du Giennois. D'une superficie de 100 m², la structure a vocation à accueillir quatre entreprises.

Une pépinière d'entreprises est une structure de soutien et d'accueil pour les jeunes créateurs d'entreprise. Elle apporte à ces entrepreneurs une assistance technique, des conseils et des services.

Grâce à la qualité de l'accompagnement des créateurs et des services proposés, son objectif est d'augmenter le taux de survie de la jeune entreprise en lui permettant de se consacrer exclusivement au développement de son activité.

Le règlement intérieur cependant ne prévoit pas toute la tarification des services de la pépinière. Il est donc demandé de valider cette grille tarifaire reprenant l'ensemble des services de la pépinière et l'actualisation de la TVA.

TARIFS SERVICES PEPINIERS

TYPE SERVICE	TARIF HT	Montant TVA (20 %)	TARIF TTC	PRECISIONS
Accès internet	16,72 €/mois	3,34 €	20,05 €/mois	Réservé résident pépinière
Location salle de réunion	25,08 €/journée	5,02 €	30,10 /journée 15,05 € / 1/2 journée	Tarifs résident pépinière
Location salle de réunion	30 €/journée 20 € / 1/2 journée	6 € 4 €	36 €/journée 24 € / 1/2 journée	Tarifs non résident pépinière
Location ponctuelle d'un bureau	30 €/journée 20 € / 1/2 journée	6 € 4 €	36 €/journée 24 € / 1/2 journée	Tarifs non résident pépinière
Location vidéoprojecteur	16,72 €/mois 8,36 €/mois	3,34 € 1,67 €	20,05 €/journée 10,03 € / 1/2 journée	Tarif tout public
Service de secrétariat à la demande	15,05 €/heure	3,01 €	18,05 €/heure	Réservé résident pépinière Prestation réalisée uniquement après acceptation et signature d'un devis
Photocopieur / tarification à la copie	A3 couleur : 0,30 €		0,36 €	pour du recto/verso : multiplier le tarif par 2
	A4 couleur : 0,15 €		0,18 €	
	A3 N/B : 0,04 €		0,048 €	
	A4 N/B : 0,02 €		0,024 €	

M. HIDAS précise que le logo de la CCI est adossé aux tarifs et demande si l'objet de la subvention évoqué au point 17 est en rapport avec ce partenariat.

M. BOULEAU indique que la Communauté des Communes Giennoises et la C.C.I se sont effectivement rapprochées pour mettre en place la pépinière. Ce travail en commun est formalisé dans une convention d'objectif et de complémentarité des actions pour favoriser l'accompagnement de l'émergence des entreprises sur le Giennois. Les services proposés au sein de cette pépinière permettent aux jeunes entreprises d'être soutenues pendant leurs premiers pas et ce sont les tarifs de ces prestations qui sont présentés dans cette note.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Emploi et Agriculture

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de la pépinière d'entreprises au sein du Centre d'Affaires du Giennois.

25- APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2013

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Le Président de l'E.P.C.I en charge de l'assainissement doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, établi par les services techniques et financiers de son établissement.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers. Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A la suite, les Maires des communes composant la Communauté de Communes doivent présenter à leur Conseil Municipal ce rapport, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable de la commission Assainissement,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement de l'exercice 2013.

26- APPROBATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2015

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1974 portant extension des attributions du District à la compétence assainissement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant transformation du District de Gien en Communauté de Communes,

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2013, la redevance assainissement collectif a été fixée à 1,44 € HT le mètre cube.

Il est proposé au Conseil de fixer la redevance assainissement collectif à 1,49 € HT le mètre cube pour les prochaines périodes de consommation, qui sont différentes selon les communes.

Les périodes de consommation de l'assainissement collectif pour les communes de la Communauté des Communes Giennoises se calculent sur une durée d'un an.

Afin de permettre la facturation aux usagers du coût de ces prestations, il est proposé au Conseil les redevances suivantes :

- Coullons : du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015,
- Gien/Nevoiy/Poilly-lez-Gien : d'octobre 2014 à octobre 2015
(suivant la date de relevé effectuée par la Lyonnaise des Eaux),
- St-Gondon : du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015,
- St-Brisson-sur-Loire/St-Martin-sur-Ocre : du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015,
- Les Choux : du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.
- Boismorand : du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable de la commission Assainissement,
Sur avis favorable de la commission des Finances,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** la redevance assainissement collectif à 1,49 € HT le mètre cube pour les périodes de consommation suivantes :
 - Coullons : du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015,
 - Gien/Nevoay/Poilly-lez-Gien : d'octobre 2014 à octobre 2015,
(suivant la date de relevé effectuée par la Lyonnaise des Eaux),
 - St-Gondon : du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015,
 - St-Brisson-sur-Loire/St-Martin-sur-Ocre : du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015,
 - Les Choux : du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015,
 - Boismorand : du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

27- **APPROBATION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2015**

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu les articles L. 332.6-1, L. 332-12 et L.332-28 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L. 1331-7 du code de la Santé Publique,
Vu les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT,
Vu l'article 30 de la Loi de Finances n° 2012-354 du 14 mars 2012.

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) est due par tout propriétaire d'immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées auquel celui-ci doit être raccordé.

Elle pourra être exigée pour un projet induisant soit un supplément d'évacuation des eaux usées, soit la nécessité d'un renforcement de la canalisation de raccordement.

Elle sera également due pour toute mise aux normes des systèmes d'assainissement existants.

La PAC est redevable dès le raccordement au réseau collectif.

Il est précisé que pour les cas de lotissements, il est facturé au lotisseur une PAC par lot. Pour ce qui concerne les immeubles d'habitation collective, la PAC s'applique par logement en cas de construction neuve ou d'extension. Enfin, dans le cas d'îlot elle sera imputée à chaque constructeur.

Dans le cas d'un permis de construire ayant généré la facturation de la Participation de Raccordement à l'Egout (PRE), la PAC ne sera pas due lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Par délibération du 28 juin 2013, le Conseil de Communauté a fixé la PAC à 340,00 €.

Il est proposé de fixer le montant forfaitaire de la PAC à 380,00 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable de la commission Assainissement,
Sur avis favorable de la commission Finances,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 380,00 € à compter du 1er janvier 2015,
- **DECIDE** l'application des conditions de perception ci-avant détaillées.

28- APPROBATION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUT 2015

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu les articles L. 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 260 A du Code Général des Impôts,

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2013, la taxe de raccordement au réseau relative aux frais de branchement pour les immeubles raccordés lors de la construction de l'égout a été fixée à 723,00 € HT.

Vu l'évolution économique et le coût réel des travaux pratiqués à ce jour, il est proposé de porter ce montant à 745,00 € HT pour les extensions de réseaux prévues en 2015.

Cette opération est soumise à la TVA au taux normal en vigueur.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable de la commission Assainissement,
Sur avis favorable de la commission des Finances,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** à 745,00 € HT la taxe de raccordement au réseau d'égout, pour les extensions de réseaux prévues en 2015, avec l'application de la TVA au taux normal en vigueur.

29- APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE BOXE A GIEN

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARMOIS

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu le Code des Marchés Publics,

Suite à la destruction de son local dans un incendie, la Communauté des Communes Giennoises a décidé de procéder à la construction d'une salle de boxe rue Jean Mermoz à Gien.

Afin de mener à bien cette opération, la maîtrise d'œuvre sera assurée par la SELARL Loiret Arch Concept.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été établi et comporte 14 lots ci-dessous désignés :

- Lot 00 : Généralités
- Lot 01 : Gros-œuvre 98 000 € HT
- Lot 02 : Charpente métallique 37 000 € HT
- Lot 03 : Couverture bardage bac acier 72 000 € HT
- Lot 04 : Isolation par extérieur 24 000 € HT
- Lot 05 : Menuiseries extérieures aluminium et acier 53 000 € HT
- Lot 06 : Plâtrerie – Isolation intérieure - Faux plafond 6 000 € HT
- Lot 07 : Menuiseries intérieures 6 500 € HT
- Lot 08 : Plomberie – Sanitaire – Chauffage gaz – VMC 56 000 € HT
- Lot 09 : Électricité – Éclairage 11 000 € HT
- Lot 10 : Carrelage 13 000 € HT
- Lot 11 : Peinture 11 000 € HT
- Lot 12 : Équipement sportif 6 500 € HT
- Lot 13 : VRD 18 000 € HT
- Lot 14 : Clôture – Espaces verts 14 000 € HT

Le montant estimé des travaux est de 426 000 € HT (hors option facultative estimée à 30 000 € HT).

Ce dossier doit faire l'objet d'une consultation conformément au Code des Marchés Publics.

M. BOULEAU rappelle que suite à la destruction du local dédié à la boxe par un incendie, il a été décidé de construire un nouveau bâtiment pour accueillir cette discipline.

M. HIDAS regrette que le plan de financement ne soit pas explicite et notamment les montants des remboursements des assurances.

M. BOULEAU précise que la raison est assez simple puisque les remboursements du bien dégradé ont été réglés à la ville de Gien propriétaire du bien qui les a conservés et consommés.

M. HIDAS indique que c'est une bonne raison supplémentaire pour mutualiser un peu plus.

*Sur avis favorable de la commission Bâtiments,
Sur avis favorable du Bureau,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet, de construction d'une salle de boxe rue Jean Mermoz à Gien, pour un montant prévisionnel de 426 000 € HT,
- **SOLLICITE** le concours de tous les financeurs,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités relatives à toutes demandes de subventions,
- **APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises relatif à la construction d'une salle de boxe sur la commune de Gien,
- **LANCE** une consultation conformément au Code des Marchés Publics,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à la construction de la salle de boxe.

30- APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORMATION CERTIPHYTO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES :

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu le décret 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Afin de renforcer la formation à l'utilisation des produits phytomarceutiques (ou phytosanitaires), tout professionnel (utilisateur ou distributeur) devra posséder un certificat d'aptitude obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2014, dénommé « Certiphyto ».

Tous les usages de pesticides sont concernés, qu'ils soient agricoles, forestiers ou non agricoles (parcs publics, cimetières, terrains de sport ou de loisirs, voiries et trottoirs, zones industrielles, terrains militaires, aéroports, voies ferrées...).

Le certificat individuel peut être obtenu par une formation adaptée au domaine d'activité.

En partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Communauté des Communes Giennes organise les 22 et 23 septembre 2014, une formation « Certiphyto » à l'attention des agents des communes membres.

Cette formation réunira 20 agents des collectivités du territoire pour un montant de 1200 euros. La participation financière de chacune d'entre elle se fera au prorata du nombre d'agent participant, à raison de 60 euros par agent.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de formation « Certiphyto » sur le territoire de la Communauté des Communes Giennes,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise en place du dispositif de formation avec le CNFPT,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions régissant les modalités de participation des Communes membres.

31- DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION EN MATIERE D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LE PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (art. 35) relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil de communauté du 6 juillet 2007 portant détermination des taux de promotion en matière d'avancement de grade pour le personnel,*

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 mars 2010 portant détermination des taux de promotion en matière d'avancement de grade pour le personnel – Tableau complémentaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2012 portant modification du tableau complémentaire des taux de promotion en matière d'avancement de grade pour le personnel,

Le Conseil de Communauté doit fixer le taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade compte tenu des cadres d'emplois représentés au sein de la collectivité.

La délibération du Conseil de Communauté en date du 6 juillet 2007 précise la procédure et les modalités d'application de ces taux de promotion d'avancement de grade.

Les délibérations du Conseil de Communauté en date du 12 mars 2010 et 27 avril 2012 modifie et complète le tableau des taux de promotion en matière d'avancement de grade joint à la délibération du 6 juillet 2007.

Compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux cadres d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, il y a lieu de définir un taux de promotion pour ces nouveaux grades et de compléter, par voie de conséquence, le tableau joint à la délibération du 12 mars 2010.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable du Comité Technique Paritaire,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** le nouveau tableau relatif aux taux de promotion en matière d'avancement de grade joint en annexe.

32- PROPOSITION DE REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JUILLET 2014

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération du 26 juin 2014 portant détermination des taux de promotion en matière d'avancement de grade pour le personnel,

Vu la délibération du 5 juin 2014 portant création du poste de Collaborateur de Cabinet,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire du 5 juin 2014, relatif aux avancements de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 17 juin 2014, relatif aux détachements sur emplois fonctionnels,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 17 juin 2014, relatif à l'intégration directe d'un agent au grade d'attaché territorial,

Le tableau des effectifs doit être révisé afin de prendre en compte :

- les évolutions de carrière du personnel suite à la réussite aux concours et examens professionnels,
- les évolutions de carrière du personnel suite aux avancements de grade et mobilité.

PERSONNEL A TEMPS COMPLET

Filière administrative

<u>GRADES</u>	<u>POSTES POURVUS</u> au 1/07/14	<u>POSTES A POURVOIR</u>	<u>OBSERVATIONS</u>	
Collaborateur de Cabinet	(1)		+1	Création
Directeur Général des Services		1		
Directeur Général Adjoint	-			
Attaché principal	1			
Attaché	(2+1)		+1	Intégration directe
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	-			
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	(0+1)		+1	Avancement de grade
Rédacteur	(1-1)		-1	Avancement de grade
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	-			
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	(2+2)		+2	Avancement de grade
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	(8+2-2)		-2	Avancement de grade
			+2	Avancement de grade
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	(4-2)		-2	Avancement de grade
TOTAL	20	1		

Filière technique

Directeur des Services Techniques	-	+1	+1	Création
Ingénieur principal	1	+1	+1	Création
Ingénieur	-			
Technicien principal de 1ère classe	2			
Technicien principal de 2ème classe	3			
Technicien	1			
Agent de Maîtrise Principal	2			
Agent de Maîtrise	1			
Adjoint technique ppal de 1ère classe	2			
Adjoint technique ppal de 2ème classe	7			
Adjoint Technique de 1ère classe	3			
Adjoint Technique de 2ème classe	6			
TOTAL	28	2		

Filière sportive

Conseiller principal des A.P.S.	-			
Conseiller des A.P.S.	2			
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	-			
Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe	1			
Educateur des A.P.S.	-			
TOTAL	3	0		

Filière animation

Animateur	-			
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1			
Adjoint d'animation de 1ère classe	2			
Adjoint d'animation de 2ème classe	1			
TOTAL	4	0		

Filière sanitaire et sociale

Assistant socio-éducatif	3			
Educateur Principal de jeunes enfants	(1)		+1	Avancement de grade
Educateur de jeunes enfants	(1-1)		-1	Avancement de grade
TOTAL	4	0		

PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET

Filière technique

Adjoint technique de 2ème classe (28h/semaine)	4			
Adjoint technique de 2ème classe (25h/semaine)	1			
TOTAL	5	0		

Filière sanitaire et sociale

Educateur de jeunes enfants (17h30/semaine)	1			
TOTAL	1	0		

TOTAL GENERAL	65	3		
----------------------	-----------	----------	--	--

M. CAMMAL indique que dans les faits marquants de ce tableau des effectifs résident quatre points :

- la création d'un poste de Collaborateur de Cabinet,
- la création d'un poste de Directeur des Services Techniques,
- l'intégration d'un Conseiller territorial des APS sur la filière administrative en qualité d'Attaché,
- la prise en compte de l'évolution de carrière des agents.

M. BOULEAU précise à l'assemblée que lors du précédent Conseil, il avait été autorisé à recruter suite à l'ouverture d'un poste de Directeur de Cabinet. En quête depuis plusieurs semaines d'un collaborateur, M. BOULEAU, après s'être entretenu avec plusieurs candidats a arrêté son choix sur M. ROUYERAS.

Ce dernier sera donc rattaché directement au service du Président/Maire et la charge de ce poste sera mutualisée dans les plus brefs délais, ce qui constituera le premier échelon de la mutualisation.

Par voie de conséquence directe, le poste de Directeur de Cabinet étant pourvu à compter du 1^{er} juillet, celui de Directeur Général des Services devient à pourvoir à la même date.

Il résulte de cette situation que la Communauté des Communes Giennoises est en phase de recrutement pour les postes de Directeur Général des Services et Directeur des Services Techniques qui seront également mutualisés sur les deux structures (C.D.C.G /ville de Gien). Ce trio constituera l'encadrement supérieur pour piloter chacun dans son rôle le projet de mutualisation ainsi que l'ensemble des actions en cours et à venir.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable du Comité Technique Paritaire,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs sus-présenté.

33- PROPOSITION D'EXTENSION DU CHAMP D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTION ET DE RESULTAT

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant l'article 88, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée qui dispose :
« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats ».

Il résulte de l'article 88 modifié de la loi statutaire que le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois dont les corps de référence (déterminé par arrêté ministériel) bénéficient de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) doit comporter nécessairement deux parts :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent,
- une part liée aux résultats.

Au regard des évolutions organisationnelles à venir de la collectivité, il convient d'étendre l'attribution de la PFR à l'ensemble du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Ainsi, il y a lieu d'intégrer le grade de Directeur Territorial comme suit :

L'article 4 du décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats précise qu'un montant annuel de référence est fixé par arrêté ministériel.

L'article 5 du même décret indique :

- Pour la part fonctionnelle : l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée,
- Pour la part résultats : l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 6 en tenant compte de la manière de servir et des résultats de la procédure individuelle d'évaluation.

Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris entre 0 et 3.

Enfin, la somme totale des deux plafonds ne peut dépasser le plafond global applicable à l'Etat, la collectivité étant libre de fixer un plafond différent pour la part fonctions et pour la part résultats. Il résulte de ces dispositions réglementaires les plafonds suivants :

Grades	PFR – Part liée aux fonctions				PFR – Part liée aux résultats				Plafonds (part fonctions + résultats)
	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant annuel maxi	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant annuel maxi	
Directeur Territorial	2500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

A partir de ces éléments réglementaires, la Prime de Fonctions et de Résultats doit nécessairement s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification des emplois et des métiers ainsi que sur la construction des parcours professionnels pour définir les niveaux de responsabilités, d'expertises et de sujétions spéciales.

La Communauté des Communes Giennaises travaille actuellement sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ; dans ce cadre, il est déjà envisageable de proposer une classification des fonctions qui prend en compte :

- Le niveau de responsabilité : emploi fonctionnel, délégation de signature, responsabilités, prises de décision, représentation de la collectivité, communication externe, réunion avec services extérieurs, encadrement d'une équipe supérieure à 15 agents, encadrement d'une équipe inférieure à 15 agents, pilotage de projet....
- Le niveau d'expertise : Diplôme (Niveau 1,2,3,4...), concours, examen professionnel, polyvalence, domaine d'intervention spécifique, domaine d'intervention soumis à réglementation particulière, accréditations, ...
- Les sujétions particulières liées au poste : astreintes et disponibilités, représentation de la collectivité en soirée, pendant les week-end, déplacements fréquents, travail régulier en soirée, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques....

Pour ce qui concerne la part afférente aux résultats, le bilan individuel dressé avec chaque agent lors de l'entretien d'évaluation de fin d'année permettra de définir le montant devant être versé à ce titre.

Il convient de rappeler, dans ce cadre, les principaux critères qui permettent d'évaluer la manière de servir et l'efficacité au poste pour conduire l'entretien individualisé entre les agents et le responsable hiérarchique direct et qui sont rassemblés dans le document support à cette évaluation :

- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- l'expérience professionnelle
- l'implication dans le travail
- la capacité d'initiative
- le positionnement au regard des collaborateurs
- le positionnement à l'égard de la hiérarchie
- la relation avec le public
- le respect des valeurs du service public
- le respect de la déontologie du fonctionnaire
- la réactivité et l'adaptabilité
- le sens de l'écoute et du dialogue
- la ponctualité, rigueur, méthode,...
- ...

Pour chaque grade et en fonction des postes occupés, il est décidé de retenir les coefficients suivants :

Grades	Poste	PFR – Part liée aux fonctions		PFR – Part liée aux résultats		Plafonds (part fonctions + résultats)
		Montant annuel de référence	Proposition de Coefficients	Montant annuel de référence	Proposition de Coefficients	Proposition Montants
Directeur Territorial	Responsables de service	2 500 €	4.5	1 800 €	4.5	19 350 €
	Chargés de mission	2 500 €	4	1 800 €	4	17 200 €
	Emplois Fonctionnels	2 500 €	6	1 800 €	6	25 800 €
Attaché principal	Responsables de service	2 500 €	4.5	1 800 €	4.5	19 350 €
	Chargés de mission	2 500 €	4	1 800 €	4	17 200 €
	Emplois Fonctionnels	2 500 €	6	1 800 €	6	25 800 €
Attaché	Responsables de service	1 750 €	4.5	1 600 €	4.5	15 075 €
	Chargés de mission	1 750 €	4	1 600 €	4	13 400 €
	Emplois fonctionnels	1 750 €	6	1 600 €	6	20 100 €

Dans le cadre ainsi défini, c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'il revient de déterminer le niveau de la part « fonctions » pour chacun des postes et le niveau de la part « résultats » pour chaque agent.

Pour ce qui concerne les modalités de versement et afin de lisser la rémunération des agents territoriaux, un versement mensuel est proposé.

L'articulation avec les autres primes spécifiques à la fonction publique territoriale est encadrée. En effet, elle se substitue aux primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

En outre, la prime de fonction n'est pas exclusive des indemnités propres à la fonction publique territoriale. Ainsi, elle n'affecte pas :

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction prévu par le décret n°88-631 du 6 mai 1988,
- Les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,
- La nouvelle bonification indiciaire qui peut être cumulée avec le versement de la PFR,
- Les indemnités horaires pour les heures supplémentaires effectivement réalisées,
- Les avantages en nature (sauf logement de fonction),
- Les frais de déplacement,
- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement.

L'extension du champ d'attribution de ce régime indemnitaire est applicable à compter du 1er juillet 2014.

La PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'extension du champ d'attribution de la Prime de Fonctions et de Résultats.

34- FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) - MAINTIEN DU PARITARISME ENTRE LES DEUX COLLEGES ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et sécurité au travail, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la mise en place de Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dès que le seuil des 50 agents est franchi.

Conformément au décret n°2012-170 du 3 février 2012, cette disposition trouvera à s'appliquer à compter du premier renouvellement général des comités techniques (date fixée par arrêté ministériel).

A cet effet, l'organe délibérant doit fixer le nombre de représentant du personnel, le nombre de représentant de la collectivité et décider du recueil de l'avis de ce dernier collègue.

Cette décision sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au Comité Technique.

1-Nombre de représentants du personnel :

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 66 agents.

Le décret n° 85 – 603 du 10 juin 1985 indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance est compris entre 50 et 199, le nombre de représentants est de 3 à 5.

Les membres du Comité Technique Paritaire, consultés le 5 juin 2014, ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à :

- 3 titulaires,
- 3 suppléants.

2-Paritarisme et avis des représentants des élus :

Le décret n° 85 – 603 du 10 juin 1985 modifié n'exige pas d'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

Les membres du Comité Technique Paritaire réunis le 5 juin 2014 se sont positionnés pour le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants de la collectivité, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable du Comité Technique Paritaire,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, à :
 - 3 titulaires,
 - 3 suppléants,
- **MAINTIEN** le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité, à :
 - 3 titulaires,
 - 3 suppléants,
- **DECIDE** du recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à transmettre la délibération concernée aux organisations syndicales représentées au comité technique.

35- FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Président rappelle que la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents. Il est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation.

Conformément au décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011, l'organe délibérant doit fixer, au moins dix semaines avant le scrutin relatif aux élections professionnelles, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique Paritaire, le nombre de représentant du personnel, le nombre de représentant de la collectivité et décider du recueil de l'avis de ce dernier collège.

Cette décision sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au Comité Technique.

1-Nombre de représentants du personnel :

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 66 agents.

Le décret n° 85 – 565 du 30 mai 1985 indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance est compris entre 50 et 349, le nombre de représentants est de 3 à 5.

Les membres du Comité Technique Paritaire, consultés le 5 juin 2014, ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à :

- 3 titulaires,
- 3 suppléants.

2-Paritarisme et avis des représentants des élus :

Le décret n° 85 – 565 du 30 mai 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

Les membres du Comité Technique Paritaire réunis le 5 juin 2014 se sont positionnés pour le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants de la collectivité, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable du Comité Technique Paritaire,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel au Comité Technique local à :
 - 3 titulaires,
 - 3 suppléants,
- **MAINTIEN** le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus à :
 - 3 titulaires,
 - 3 suppléants,
- **DECIDE** du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à transmettre la délibération concernée aux organisations syndicales représentées au comité technique.

36- APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DANS LE CADRE « GIEN PLAGE 2014 » POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE RESTAURATION RAPIDE

Rapporteur : Madame Marie-Christine MEUNIER

Par délibération du 23 mai 2003, le Conseil de Communauté a mis en place un Club Plage Intercommunal,

Comme le prévoit l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une redevance doit être perçue en vertu du principe général de non gratuité,

L'an passé, la Jeune Chambre Economique a mis en place le dispositif « GIEN Plage », la collectivité a décidé de reprendre en charge cette action en étoffant le « Club Plage Intercommunal » déjà existant (ouverture du lundi au dimanche inclus, réalisation de concerts tous les samedis soirs...).

Afin de permettre à l'ensemble des usagers potentiels de rester sur site toute la journée y compris en soirée, un emplacement est dédié pour l'accueil d'un professionnel les samedis (12,16 et 23 juillet et 9,15 et 23 août), qui proposera une « restauration rapide, vente à emporter, sandwicherie et buvette ».

Pour cela, il convient de fixer le montant de la redevance concernant cette occupation temporaire de domaine public pour une durée de deux mois.

Il est proposé que le montant de la redevance soit calculé sur la base d'un forfait de 50 € par mois (soit 100 € pour la période estivale ou au prorata de l'occupation), qui prend en compte notamment les consommations en eau et électricité.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Sur avis favorable de la commission Affaires Sociales,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le montant de la redevance comme suit : 50 € par mois (soit 100 € pour la période estivale ou au prorata de l'occupation),
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette occupation temporaire de domaine public.

POINT SUPPLEMENTAIRE : MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures

annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de (ou l'intercommunalité de.....) rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de (ou l'intercommunalité de...) estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de ... (ou l'intercommunalité de ...) soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Après la lecture de la proposition de motion présentée par l'AMF ; M. HIDAS souligne que les contraintes financières des collectivités vont être de plus en plus prégnantes tout en rappelant qu'il ne peut plus être envisagé de renforcer le recours à l'impôt car le taux de prélèvement fiscal est déjà très élevé en France.

M. BOULEAU signale que cette motion a pour vocation d'alerter l'Etat sur la politique qu'il est en train de mener sans en mesurer les réelles conséquences sur l'investissement public et donc sur l'emploi.

L'Etat jette le discrédit sur les collectivités qui vont devoir arbitrer et faire des choix.

La qualité du service public de demain est en jeu et les donneurs de leçons (Etat) ne s'appliquent pas toujours les règles qu'ils imposent aux autres. C'est regrettable !

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTTE** la motion de soutien à l'action de l'AMF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 21h48.

Madame Stéphanie FLANDRY
Secrétaire

Monsieur Yannick ROUYERAS
Secrétaire Auxiliaire